



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Loudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Étaient présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur BERNE, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Monsieur ANTOINE, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

VOTE A L'UNANIMITE

Adoption de l'ordre du jour

VOTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N°1 - ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Rapporteur : M. le Maire

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes : Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°2 - SOLIDARITES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTRÉES DES CORBIÈRES

Rapporteur : Roselyne ALPINI

Après l'incendie d'une intensité exceptionnelle qui s'est déclaré le 05 août dernier dans l'Aude, la ville de Laudun-l'Ardoise souhaite apporter une aide concrète. A l'initiative de l'Association des Maires de France (AMF) et ses partenaires (voir communiqué de presse), le Maire de Laudun-l'Ardoise propose de verser une subvention exceptionnelle de 1.000 € en faveur de l'association des Maires de l'Aude.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°3 - REGIME INDEMNITAIRE - INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) A LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. le Maire

Par décret n°2024 -614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres il convient à l'assemblée délibérante de transposer l'ancien régime indemnitaire dont les agents du service de la police municipale bénéficiaient dans le nouveau dispositif.

Cette indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (I. F. S. E.) intègre une part fixe – correspondant à un taux du traitement brut indiciaire de l'agent – et une part variable pouvant être versée mensuellement avec une partie versée annuellement en fonction de la manière de servir de l'agent. Ce qui permet de la faire concorder – dans le cadre d'un traitement équitable entre les agents de la collectivité – au dispositif du RIFSSEP (et notamment le CIA). L'assemblée adoptera les taux et montants maximum fixés dans le décret ci-dessus mentionné afin de garantir une transposition sans perte de rémunération pour les agents concernés et permettre une dynamique évolutive pour les années suivantes liée à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas mal

**DOSSIER N°4 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 08
AVRIL 2025**

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal en date du 8 avril 2025 a délibéré sur la modification du tableau des effectifs pour répondre aux besoins de la collectivité en matière d'emploi et de compétence des postes créés. L'article L 313-1 du code général de la fonction publique stipule dans son 3^{ème} alinéa que l'assemblée doit préciser la possibilité pour l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination le recours à un agent contractuel peut être effectué ainsi que le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et la rémunération de l'emploi créé.

En conséquence, compte tenu du contexte difficile de recrutement des emplois publics l'assemblée doit laisser une latitude suffisante à l'autorité territoriale pour garantir l'occupation effective des emplois déclarés vacants. Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser l'autorité territoriale à disposer des moyens suffisant pour l'attractivité de recrutement sur l'ensemble des emplois permanents de la collectivité. L'assemblée délibérante décide donc, en vertu de l'article L332-14, à autoriser l'autorité territoriale, pour des raisons de continuité du service public à recruter des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents de la collectivité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités réglementaires.

L'assemblée délibérante autorise également l'autorité territoriale à fixer librement la nature des fonctions ainsi que les niveaux de rémunération des agents concernés en tenant compte des compétences professionnelles, des diplômes obtenus en lien avec le poste recherché, dans la limite des indices sommitaux du cadre d'emploi des postes créés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°5 - SECURITE - CONVENTION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - FOURRIÈRE
AUTOMOBILES**

Rapporteur : M. le Maire

La convention de délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobiles expirant le 31 octobre 2025, sa prorogation jusqu'au 31 octobre 2026 est nécessaire afin de garantir la continuité du service public jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat dont la procédure est en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°6 - INTERCOMMUNALITE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAUX ALSH

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien certains locaux de la commune pouvant accueillir l'A.L.S.H. « Françoise Dolto ».

Cette convention permet de régulariser certains points de fonctionnement comme la fréquentation des 12-17 ans et l'utilisation de la cantine de l'école Georges Lapierre par l'A.L.S.H.« Françoise Dolto ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°7 - SUBVENTION - CONVENTION FONDS DE CONCOURS - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ÉCOLE G. LAPIERRE

Rapporteur : Michel AGNEL

Par délibération du 03 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470€ pour Laudun-l'Ardoise.

Le dossier proposé est celui de l'aménagement de la rénovation énergétique de l'école primaire G. LAPIERRE dont l'estimation s'élève à 790.809.00€ TTC. Le plan de financement serait le suivant :

- ✓ 411.880,00 € au titre des fonds vert attribués par l'Etat
 - ✓ 50.000,00 € demandés à la Région pour la rénovation des bâtiments
 - ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2023 de la CAGR dans le cadre de la réduction d'émission de carbone sur le territoire
 - ✓ 129.724,31 € FCTVA (16,404 % x 790.809 €)
 - ✓ 134.735,00 € part communale autofinancée
- Soit un total de 790.809 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°8 - TRAVAUX VOIRIE RESEAUX - RUE JEAN GIONO - CONVENTION SMEG30
DISSIMULATION DES RÉSEAUX SECS**

Rapporteur : Michel AGNEL

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux secs au SMEG, la Collectivité a proposé les travaux d'enfouissement de la Rue Jean GIONO.

Sur la base d'une esquisse, le SMEG nous transfère un état financier prévisionnel pour la dissimulation des réseaux secs et du génie civil Télécom (joint).

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 24-089-DIS : 132 000,00 € TTC, soit 1 320,00 € TTC d'études,
- Génie civil Télécom 24-089-TEL : 30 000,00 € TTC, soit 270,00 € TTC d'études.

Il convient dans un premier temps d'approuver l'évaluation du projet, le lancement des études et d'engager la commune à payer au SMEG en cas de renoncement du fait de la commune :

- Electricité 24-089-DIS : 1 320,00 € TTC
- Génie civil Télécom 24-089-TEL : 270,00 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

**DOSSIER N°9 - FONCIER - SUBVENTION BAILLEUR SOCIAL POUR ÉQUILIBRE DE
L'OPÉRATION**

Rapporteur : Mélina JOLI

Dans le cadre de la loi SRU fixant un taux d'équipement en logements sociaux pour la commune de 20% et des objectifs triennaux pour la période 2023-2025, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à la demande de subvention pour équilibre d'Habitat du Gard, office public de l'habitat, en date du 11 février 2025, pour la réalisation d'un programme d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) auprès de la société BAMA située rue Henri Fabre permettant la création de 9 logements sociaux. Il s'agit de permettre la réalisation d'un projet qui a été accordé par permis de construire en date du 22/05/2025 à la SAS BAMA pour la construction de 9 villas individuelles groupées en trois blocs rue Henri Fabre parcelle cadastrée CB173.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°10 - FONCIER - ACQUISITION AU TITRE DE LA VOIRIE BX10 ET BX9b

Rapporteur : Méлина JOLI

La résidence « Châteaubriand » située au 211 Camille Desmoulins (parcelle BX09) est devenue une copropriété depuis le 08/02/2023 date du 1^{er} acte de vente, appartenant au Syndicat des Copropriétaires. Toutefois, la parcelle BX 10 limitrophe à la BX9 est la propriété de « Un Toit pour Tous ». Or, cette parcelle est actuellement constitutive d'une portion du trottoir de la rue châteaubriand, d'une placette ombragée ouverte à l'affectation générale dans le prolongement du trottoir, d'une partie de l'enrobée et du rond-point de la rue Chateaubriand ouverte à la circulation générale.

Dès lors, afin de régulariser une situation de fait, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'acquisition auprès de « Un Toit pour Tous » et du Syndicat des Copropriétaires des parcelles BX 10 et BX 09b à détacher, d'une surface respective d'environ 511m² et 27m² au prix entendu de 1 euro symbolique chacune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°11 - FINANCES - GRAND DELTA HABITAT - CRACL 2023 + 2024

Rapporteur : Manon CROUSIER

Les comptes certifiés des organismes pour lesquels la commune garantit un emprunt sont communiqués par la commune aux élus municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Grand Delta Habitat a transmis ses comptes annuels 2023 et 2024 à la commune de Laudun-L'Ardoise. Ce type de compte rendu doit donc faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante suivie d'une prise d'acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méлина JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

Rapporteur : Frédéric BERNE

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner le Syndicat des Vins de Laudun dans l'organisation du « concert du Patrimoine et des Vendanges » qui se déroulera le Samedi 20 Septembre 2025 à l'église Notre Dame La Neuve à Laudun-L'Ardoise,

La Collectivité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 192,50 € (trois mille cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes) au Syndicat des Vins de Laudun pour l'organisation du « concert du Patrimoine et des Vendanges ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

1. **URB 2025-06-004 du 25/06/2025 visée en Préfecture le 25/06/2025** : De régler toutes les notes d'honoraires au Cabinet GIL-FOURRIER & CROS-CRESPY Avocats relatives au suivi du dossier de recours du PPRI contre la Préfecture du Gard.
2. **MP 2025-06-16 du 26/06/2025** : Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la création d'un site d'ombrières photovoltaïques, MAPA C2503 avec le Groupement conjoint composé des sociétés INGE2E et KEPLER System pour un montant total de 34.068,00€ TTC.
3. **MP 2025-07-17 du 01/07/2025 visée en Préfecture le 02/07/2025** : Attribution du Marché 2507 Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture en liaison froide aux restaurants scolaires avec la sté Sud Est Traiteur au prix de 3,98€TTC le repas à compter du 29 août 2025, pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.
4. **SCO 2025-06-01 du 02/07/2025 visée en Préfecture le 02/07/2025** : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, pour l'année scolaire 2025-2026, elle concerne l'école élémentaire G. LAPIERRE, les maternelles J. ROLLO, P. CARPANTIER et P. KERGOMARD pour la somme de 160€ son financement est assuré en partie par l'Europe, l'académie de Montpellier et la participation des communes de 45€ par école et par an.
5. **MP 2025-07-18 du 08/07/2025 visée en Préfecture le 08/07/2025** : Attribution du Marché 2508 pour l'aménagement d'une aire sportive parcours Pumptrack et aire Skate-Park avec E2S COMPAGNY pour un montant de 299.470,64 €TTC.
6. **URB 2025-05-006 du 24/07/2025 visée en Préfecture le 27/07/2025** : Désignation et règlement d'honoraires au Cabinet GIL FOURRIER Avocats de toutes les notes d'honoraires et frais afférents au dossier BARBARE.
7. **POP 2025-06-1 du 28/07/2025 visée en Préfecture le 31/07/2025** : Modification de la régie de recettes des fêtes et marchés, cette régie sera déplacée à l'Hôtel de ville l'ancien Point Info Tourisme.
8. **MP 2025-08-19 du 20/08/2025** : Signature du contrat de location et de maintenance du parc des photocopieurs de l'entreprise SHARP pour un montant trimestriel des loyers de 7.632,12 €HT, le coût

de la copie noir et blanc est fixé à 0,003€HT et celui de la couleur à 0,0275€HT pour la période du 01/10/2025 au 30/09/2026.

9. **MP 2025-08-20 du 25/08/2025** : Signature du contrat d'abonnement avec l'entreprise SUD INFORMATIQUE Groupe UNICOM pour la gestion de mots de passe à compter du 1^{er} septembre 2025 d'une durée maximale de 4 ans pour un montant mensuel de 175€HT pour 70 utilisateurs.

10. **MP 2025-09-21 du 08/09/2025** : Signature du contrat pour le contrôle des aires de jeux et équipements sportifs avec l'entreprise CERES CONTROL pour l'année 2026 pour un montant total de 2.034,40€HT suivant détails :

- 3 contrôles annuels pour le contrôle des aires de jeux et équipements sportifs s'élève à 898,20€HT pour 30 jeux,
- 14 tests de détermination de la hauteur de chute critique au sol synthétique s'élève à 532,00€HT pour 14 jeux,
- Le montant total du contrôle des équipements sportifs s'élève à 604,20€HT pour 53 équipements sportif.

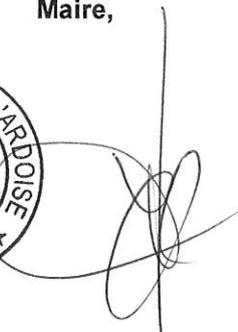
11. **URB 2025-09-005 du 24/09/2025** : Signature du contrat d'assistance et de conseil avec la SARL AICO à compter du 27/09/2025 jusqu'au 30/09/2026 pour un montant total à 26.705,00 € HT.

La séance est levée à 18h59

Fait à Laudun, le - 1 OCT. 2025

Jean-Luc CANILLOS
Secrétaire de séance,

Yves CAZORLA
Maire,





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-01

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**APPROBATION DU
PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2025**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

Considérant qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Délibération N° 2025-09-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

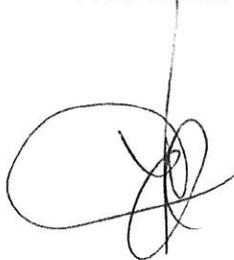
APPROUVE à l'unanimité ce document.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-02

SOLIDARITES

SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
AUX COMMUNES
SINISTRÉES DES
CORBIÈRES

RAPPORTEUR :
Roselyne ALPINI



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 du CGCT,

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17.000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maire de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Délibération N° 2025-09-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Laudun-l'Ardoise tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Laudun-l'Ardoise contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 € à l'association des Maires de l'Aude.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

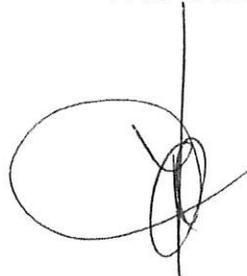
AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



<p><u>Numéro et objet de la délibération</u></p> <p>2025-09-03</p> <p>REGIME INDEMNITAIRE</p> <p>INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) A LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</p> <p>RAPPORTEUR : Yves CAZORLA</p>	 <p>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 30 septembre 2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER, Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI, Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA, Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents non excusés</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Jean-Luc CANILLOS</p>
--	---

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L 714-13

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes-champêtres,

Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE),

Considérant que l'autorité territoriale expose que pour donner suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale de fonctions de policier municipal et l'indemnité d'administration et de technicité),

Considérant que ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnelle et la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

I - Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emploi des agents de police municipale,

II – La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

CADRE D'EMPLOI	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLE DELIBERANTE
Chef de service de la police municipale	32 % du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent de la police municipale	30 % du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension

L'autorité territoriale attribue librement par arrêté individuel un taux ne pouvant excéder le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus ;

Pour l'attribution individuelle l'autorité territoriale tiendra compte du positionnement hiérarchique de l'agent concerné, de son niveau de responsabilité et des contraintes particulières d'exercice de ses fonctions.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;

III – La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- L'atteinte des objectifs individuels ;
- Le respect des consignes ;
- La présence, assiduité et engagement ;

Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Le respect du cadre légal et qualité de l'écrit professionnel ;
- Les compétences techniques spécifiques sur les pouvoirs de police ;
- Comportement professionnel et savoir-être ;

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLE DELIBERANTE
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €

L'autorité territoriale attribue librement par arrêté individuel le montant de la part variable versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus).

L'autorité territoriale peut compléter librement ce montant par un versement annuel – par voie d'arrêté individuel – sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Afin de rester dans une gestion managériale cohérente pour l'ensemble des agents de la collectivité l'autorité territoriale pourra – pour le premier versement annuel au titre de l'année 2025 (versement en janvier 2026) – fixer le montant à 600 € par agent ayant répondu aux critères fixés ci-dessus. L'autorité territoriale pourra également répartir les montants non-versés en ajout supplémentaire pour les agents ayant dépassés les attentes des objectifs professionnels fixés en amont. L'autorité territoriale pour ainsi – les années suivantes – revoir à la hausse le versement variable annuel dans la limite du plafond défini dans le tableau ci-dessus.

IV – Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Congés de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Ainsi, s'agit de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieure accordée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de service.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéficiaire de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieure accordée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

V – Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VI – La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima, feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

VII – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

L'attribution individuelle de ces primes fera l'objet d'arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce nouveau régime reposant sur la nouvelle IFSE, composée d'une part fixe et d'une part variable comme précisé plus haut.

Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

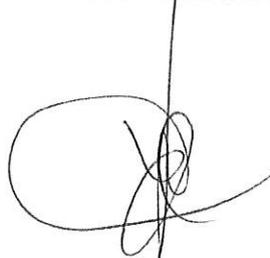
DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-04

RESSOURCES
HUMAINES

MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION DU 08
AVRIL 2025

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1, L 332-8 à L 332-14 ;
Vu le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire de la commune,
Vu les besoins de la commune en matière de personnel ainsi que l'évolution du personnel, notamment par avancement de grade,
Vu la délibération du 8 avril 2025 qui modifie le tableau des effectifs titulaires et non titulaires au 1^{er} mai 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Considérant que le conseil municipal en date du 8 avril 2025 a délibéré sur la modification du tableau des effectifs pour répondre aux besoins de la collectivité en matière d'emploi et de compétence des postes créés. L'article L 313-1 du code général de la fonction publique stipule dans son 3^{ème} alinéa que l'assemblée doit préciser la possibilité pour l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination le recours à un agent contractuel peut être effectué ainsi que le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et la rémunération de l'emploi créé.

En conséquence, compte tenu du contexte difficile de recrutement des emplois publics l'assemblée doit laisser une latitude suffisante à l'autorité territoriale pour garantir l'occupation effective des emplois déclarés vacants.

Délibération N° 2025-09-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr;

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser l'autorité territoriale à disposer des moyens suffisant pour l'attractivité de recrutement sur l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, en vertu de l'article L332-14, à autoriser l'autorité territoriale, pour des raisons de continuité du service public à recruter des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents de la collectivité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités réglementaires.

Il est également demandé d'autoriser l'autorité territoriale à fixer librement la nature des fonctions ainsi que les niveaux de rémunération des agents concernés en tenant compte des compétences professionnelles, des diplômes obtenus en lien avec le poste recherché, dans la limite des indices sommitaux du cadre d'emploi des postes créés.

De plus il est apporté une modification au tableau des effectifs des **non-titulaires** avec la création de :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps non-complet à raison de 17,5/35^{ème} pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

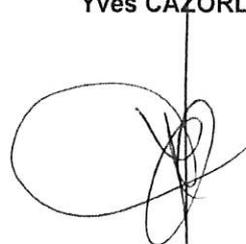
- D'apporter la modification relative au tableau des effectifs pour les non-titulaires tel qu'indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale, en vertu de l'article L332-14, pour des raisons de continuité du service public à recruter des agents contractuels territoriaux pour occuper les emplois permanents de la collectivité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités réglementaires.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer librement la nature des fonctions ainsi que les niveaux de rémunération des agents concernés en tenant compte des compétences professionnelles, des diplômes obtenus en lien avec le poste recherché, dans la limite des indices sommitaux du cadre d'emploi des postes créés.
- De réserver les crédits budgétaires nécessaires pour permettre la rémunération des agents contractuels ainsi recrutés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-05

SECURITE

**CONVENTION
DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC -
FOURRIÈRE
AUTOMOBILES**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 24 juillet 2020 avec la société SARL DSCC DAVANIER pour l'exploitation de la fourrière automobile, pour une durée de 5 ans, expirant le 31 octobre 2025,

Considérant que la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une nouvelle délégation de service public est en cours,

Délibération N° 2025-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de la fourrière automobile, de proroger la convention actuelle pour une durée limitée,

Considérant que cette prorogation est strictement temporaire et ne modifie pas de manière substantielle l'économie du contrat initial,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobile, afin de proroger sa durée d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2026 au plus tard.

DIT que la prorogation est justifiée par la nécessité de garantir la continuité du service public jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public en cours de procédure.

DIT que les autres clauses de la convention restent inchangées.

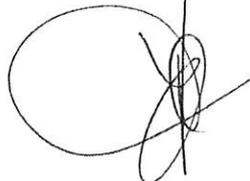
AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} adjointe déléguée à signer l'avenant correspondant ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-06

INTERCOMMUNALITE

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION
LOCAUX ALSH**

**RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-004 du 16 juillet 2012 et l'arrêté complémentaire n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 du préfet du GARD portant fusion de cinq communautés de communes du GARD RHODANIEN, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération,

Considérant que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 12 ans (à l'exclusion de ceux des centres sociaux et des Accueils Périscolaires), les Accueils de Jeunes de 12 à 17 ans (à l'exception de ceux des centres sociaux et des dispositifs de type Pass'Loisirs) sont d'intérêt communautaire,

Délibération N° 2025-09-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que pour assurer l'Accueil de Loisirs, les communes s'engagent à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux nécessaires au bon déroulement de cette activité,

Considérant que cette convention permet de régulariser certains points de fonctionnement comme la fréquentation des 12-17 ans et l'utilisation de la cantine de l'école Georges LAPIERRE par l'A.L.S.H. « Française DOLTO »,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux de la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) « Française DOLTO » de LAUDUN-L'ARDOISE ci-jointe dans son intégralité,

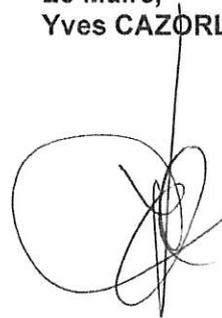
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer cette convention de mise à disposition des locaux de la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) Française DOLTO de LAUDUN-L'ARDOISE.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



<p><u>Numéro et objet de la délibération</u></p> <p>2025-09-07</p> <p>SUBVENTION</p> <p>CONVENTION FONDS DE CONCOURS - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ÉCOLE G. LAPIERRE</p> <p><u>RAPPORTEUR :</u> Michel AGNEL</p>	<p></p> <p>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 30 septembre 2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER, Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI, Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA, Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents non excusés :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Jean-Luc CANILLOS</p>
---	--

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu la délibération du 3 avril 2023, l'Agglomération du Gard Rhodanien a voté des fonds de concours aux communes sur une base de 10€ par habitant, soit 64.470 € pour Laudun-l'Ardoise.

Vu la délibération n° 202-11-02 du 04 novembre 2020, pour une demande de fonds de concours à la CAGR.

Le dossier proposé est celui de la rénovation énergétique de l'école primaire Lapierre dont l'estimation s'élève à 790.809 € TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

Délibération N° 2025-09-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- ✓ 411.880,00 € au titre des fonds vert attribués par l'Etat
 - ✓ 50.000,00 € demandés à la Région pour la rénovation des bâtiments
 - ✓ 64.470,00 € accordés au titre des fonds de concours 2023 de la CAGR dans le cadre de la réduction d'émission de carbone sur le territoire
 - ✓ 129.724,31 € FCTVA (16,404 % x 790.809 €)
 - ✓ 134.735,00 € part communale autofinancée
- Soit un total de 790.809 € TTC

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les travaux de rénovation énergétique de l'école primaire Lapierre ci-dessus (790.809,00 €),

SOLLICITE l'Agglomération du Gard Rhodanien pour le fonds de concours au titre de l'exercice 2023 selon le plan de financement ci-dessus (64.470,00 €),

APPROUVE la convention à intervenir avec le Gard Rhodanien

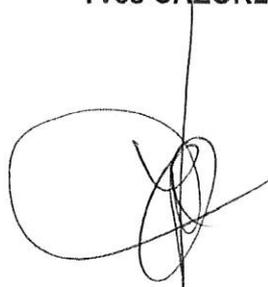
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y relatif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-08

**TRAVAUX VOIRIE
RESEAUX**

**RUE JEAN GIONO -
CONVENTION SMEG30
DISSIMULATION DES
RÉSEAUX SECS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

RAPPORTEUR :
Michel AGNEL

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard

(SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : LAUDUN L'ARDOISE

Projet : Rue Jean Giono - dissimulation des réseaux secs - Coord RC & Enedis

N° opération : 24-089

Délibération N° 2025-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 24-089-DIS : 132 000,00 € TTC, soit 1 320,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 24-089-TEL : 30 000,00 € TTC, soit 270,00 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du projet de travaux et de son évaluation approximative,

APPROUVE le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

S'ENGAGE en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :

- Electricité 24-089-DIS : 1 320,00 € TTC
- Génie civil Télécom 24-089-TEL : 270,00 € TTC

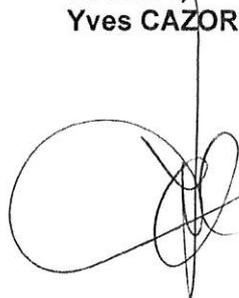
AUTORISE le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-09

FONCIER

**SUBVENTION
BAILLEUR SOCIAL
POUR ÉQUILIBRE DE
L'OPÉRATION**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions- 0 non-votant

Vu les articles L.302-7 et R.302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le courrier de la DDTM service Habitat et Construction concernant le dénombrement au titre de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation notifiant à la commune de LAUDUN-L'ARDOISE le décompte définitif des logements sociaux au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le courrier d'Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, en date du 11 février 2025, portant sollicitation de subvention pour la réalisation du programme dans le cadre de son projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) auprès de la société BAMA située rue Henri Fabre permettant la création de 9 logements sociaux ;

Vu le Plan Local de l'Habitat du Gard Rhodanien (PLH) 2019-2024 qui prévoit pour Laudun-l'Ardoise un taux d'effort à hauteur de 40% de production de logements sociaux au sein de la production globale de logements, soit une centaine de logements sur la durée du PLH ;

Délibération N° 2025-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le permis de construire en date du 22/05/2025 accordé à la SAS BAMA pour la construction de 9 villas individuelles groupées en trois blocs rue Jean Henri Fabre parcelle cadastrée CB 173 ;

Considérant que selon le dénombrement définitif au 01/01/2024 susvisé, la commune a atteint 18% du taux d'équipement sur l'objectif des 20% de la réglementation SRU soit un déficit de 50 logements sociaux ;

Considérant qu'au terme de l'année 2025, les communes soumises à la loi SRU qui n'atteignent pas les 20 % de Logement Locatif Sociaux (LLS) font l'objet d'un prélèvement financier annuel ;

Considérant que le rythme de rattrapage des LLS manquants pour atteindre les 20% d'ici fin 2034 est défini par périodes triennales (2023-2025, 2026-2028, 2029-2031 et 2032-2034) ;

Considérant qu'à l'issue de chaque période triennale, un bilan contradictoire, portant sur les aspects quantitatif et qualitatif des objectifs est notifié à la commune ;

Considérant qu'actuellement pour la période 2023-2025 l'objectif s'est traduit par un objectif quantitatif qui est d'atteindre 33 % multiplié par le nombre de LLS manquants au début du triennal ainsi qu'un objectif qualitatif qui est d'accueillir un minimum 30 % de la production de LLS pour les logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) attribués aux locataires en situation de grande précarité et un maximum de 30 % de la production de LLS pour les logements financés par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) correspondant aux locations HLM ;

Dans le cas de la commune de Laudun-l'Ardoise, l'objectif de 45 logements est à atteindre avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en 2026, à l'issue du bilan triennal achevé dont les objectifs de rattrapage ne seraient pas atteints, la commune sera soumise à un arrêté de carence pris par le Préfet, dont les conséquences peuvent porter notamment sur l'obligation de prévoir une part minimum de 30 % de logements PLUS-PLAI dans les opérations de taille significative et la possibilité de majorer jusqu'à 5 fois le prélèvement annuel (prélèvement annuel + majoration < 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune) ;

Considérant que certaines dépenses, dont les subventions foncières (ou d'équilibre) accordées à un bailleur social pour la réalisation de logements sociaux, sont déductibles du prélèvement annuel brut en N+2 ;

Considérant le courrier ci-annexé d'Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat sollicitant une subvention pour la réalisation de son projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VE-FA) auprès de la société BAMA située rue Henri Fabre permettant la création de 9 logements sociaux, sollicitant pour l'équilibre financier de son opération une subvention permettant l'acquisition et la réalisation de ce programme ;

Considérant que le projet concerne la création de 9 villas individuelles groupées en 3 blocs (8 villas de type P4 et 1 villa de type P5) pour un total de 818m² de surface de plancher ;

Considérant que la typologie des logements prévus répond aux demandes des foyers les plus modestes éligibles au logement très social (5 logements PLAI) et au logement social classique (4 logements PLUS) ;

Délibération N° 2025-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'en ajustant la SHAB globale du projet les équilibres financiers donnent les éléments suivants : *La première faisabilité (sans subvention communale et sans bonus de la Région conditionné à la participation communale financière) est le suivant :*

	En € TTC	En %
Montant des Subventions	186 208 €	9.3 %
Montant des Emprunts	1 659 238€	82.8%
Montant des Fonds propres	157 814€	7.9 %
Coût opération	2 003 260€	100 %

A la suite de la proposition du Conseil Municipal, l'équilibre financier est le suivant :

	En € TTC	En %
Montant des Subventions	218 208 €	10.9%
Montant des Emprunts	1 656 028 €	82.7%
Montant des Fonds propres	129 023 €	6.4%
Coût opération	2 003 260€	100 %

Considérant alors qu'avec la participation financière de la Commune, l'Office Public mettra 28 791€ de fonds propres en moins sur ce projet et 3 210 € d'emprunt en moins soit une participation globale du maître d'ouvrage minoré de 1,6% sur la totalité du programme (FP+EMPRUNT).

Considérant que la taille des logements correspond aux demandes majoritairement recensées sur notre territoire : 8 logements de type P4 et 1 villa de type P5 pouvant répondre aux besoins de jeunes ménages en début de parcours résidentiel et adaptés aux familles pour ceux situés en rez-de-chaussée ;

Considérant que cette opération concourt à une diversification de l'offre de logements sur notre territoire ;

Considérant que, malgré l'intervention importante des différentes collectivités et partenaires financiers, l'équilibre financier nécessite que la commune de Laudun-L'Ardoise octroie à l'Office Public Habitat du Gard une subvention de 25 000€, soit environ 2 777 € par logement,

Délibération N° 2025-09-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable pour l'octroi à l'Office Public, Habitat du Gard, une subvention d'équilibre d'un montant de 25 000 € pour la construction de 9 logements locatifs aidés sur la parcelle cadastrée CB 173 sis rue Jean Henri Fabre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la réalisation de la subvention d'équilibre ci-dessus décrite.

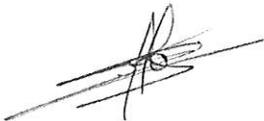
DIT que la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Gard et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

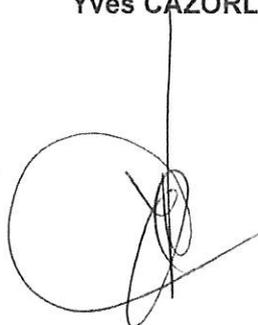
Le secrétaire de Séance,

Jean-Luc CANILLOS



Le Maire,

Yves CAZORLA



**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-10

FONCIER

**ACQUISITION AU
TITRE DE LA VOIRIE
BX10 ET BX9B**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

La résidence « Châteaubriand » située au 211 Camille Desmoulins (parcelle BX09) est devenue une copropriété depuis le 08/02/2023, date du 1^{er} acte de vente.

Dès lors, il convient d'acquérir auprès de « Un Toit pour Tous » la parcelle BX 10 dont elle est propriétaire et la parcelle BX 09b à détacher de la BX 09 appartenant au « Syndicat des Copropriétaires », d'une surface respective d'environ 511m² et 27m² au prix entendu de 1 euro symbolique chacune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Délibération N°2025-09-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article R.442-1 i) du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT permettant au Conseil municipal de décider de l'acquisition de terrains en se prononçant sur les conditions financières

Vu l'articles L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juin 2011 ;

Vu le plan de délimitation après cession du géomètre expert DPLG CHIVAS en date du 02 septembre 2025 transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal du 24/09/2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de l'emprise du domaine public communal ;

Considérant l'accord de la société « Un toit pour tous » ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir les parcelles BX 10 et BX 09b afin de régulariser une situation de fait, ces parcelles étant actuellement constitutives :

- D'une portion du trottoir de la rue Châteaubriand
- D'une placette ombragée ouverte à l'affectation générale dans le prolongement du trottoir
- D'une partie de l'enrobée et du rond-point de la rue Châteaubriand ouverte à la circulation générale.

Considérant que la SA « Un toit pour tous » s'engage au préalable des dites cessions à :

- Côté Rue Châteaubriand prolonger le béton du trottoir jusqu'à l'aplomb du grillage et de la placette ;
- Côté Rue Desmoulins prolonger le béton du trottoir jusqu'à l'aplomb du grillage et autour du transformateur ; Déplacer la clôture du logement situé à côté du transformateur dans la prolongation du reste du grillage pour respecter l'alignement du domaine public ;

Considérant que l'opération envisagée n'ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'y a pas lieu en l'espèce de procéder à enquête publique ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME se porter acquéreur de la parcelle BX 10 d'une superficie d'environ 511m² ainsi que de la parcelle à détacher cadastrée BX 09b, située à Chateaubriand, pour une superficie d'environ 27m² ainsi que représentées sur le plan de modification du parcellaire cadastrale ci-annexé ;

Délibération N°2025-09-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

FIXE le prix d'acquisition à 1€ la parcelle soit un total de 2 euros pour les parcelles BX 10 et BX 09b ;

DIT que tous les frais de géomètre et de notaire inhérents à leur vente seront à la charge de la société Un toit pour Tous ;

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou son adjointe déléguée à l'urbanisme à signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la régularisation de la voirie ci-avant définie ;

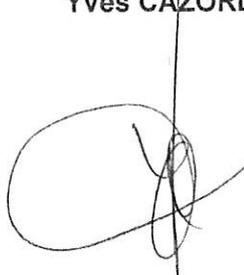
INTÈGRE les parcelles issues de la BX 09 b) et de la BX 10 concernées dans le domaine public communal ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2025-09-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-11

FINANCES

**GRAND DELTA
HABITAT - CRACL 2023
+ 2024**

**RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2313-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016 portant accord de garantie de l'assemblée délibérante à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de Prêt N° 54442 signé entre Grand Delta Habitat, l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, concernant l'acquisition en VEFA de 8 logements situés rue Sully Prudhomme à Laudun-L'Ardoise,

Vu les comptes annuels du 01.01.2023 au 31.12.2023 et ceux du 01.01.2024 au 31.12.2024 de GRAND DELTA HABITAT annexés à la présente délibération dont la commune de Laudun-L'Ardoise a été destinataire,

Délibération N° 2025-09-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents,

PREND ACTE du rapport des comptes annuels 2023 et 2024 de GRAND DELTA HABITAT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

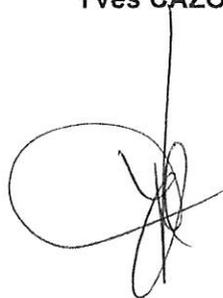
Le secrétaire de Séance,

Jean-Luc CANILLOS



Le Maire,

Yves CAZORLA



Délibération N° 2025-09-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telorecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 30 septembre 2025**

**Numéro et objet de la
délibération**

2025-09-12

FINANCES

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU
SYNDICAT DES VINS
DE LAUDUN**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 septembre 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO donne pouvoir à Manon CROUSIER,
Sophie BORNE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Vivian ABRIEU donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Mohamed BERKANE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Frédéric BERNE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Votant : 19
- présents au Conseil Municipal : 14
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande du Syndicat des Vins de Laudun pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser un « concert du Patrimoine et des Vendanges » le Samedi 20 Septembre 2025 à l'église Notre Dame La Neuve à Laudun-L'Ardoise,

Considérant le besoin d'accompagner le Syndicat des Vins de Laudun dans l'organisation du « concert du Patrimoine et des Vendanges » le Samedi 20 Septembre 2025 à l'église Notre Dame La Neuve à Laudun-L'Ardoise,

Délibération N°2025-09-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

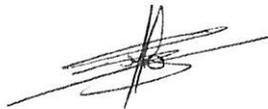
APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 192,50 € (trois mille cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes) au Syndicat des Vins de Laudun.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,

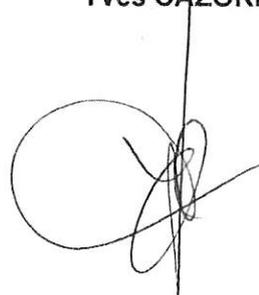
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2025-09-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.